

Arrêté N°2020- 37

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc
d'échantillons d'écorce de marbri (*Richeria grandis*)**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Madame Sylvie Bercion, maître de conférence à la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles le 25 février 2020.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur cette espèce à forte valeur patrimoniale en Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Madame Sylvie Bercion, ainsi que Jérôme Nieruchalski et Alain Rousteau, sont autorisés à effectuer, des prélèvements d'écorce de marbri (*Richeria grandis*) en cœur de Parc National.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 02 mars 2020 au 26 juin 2020.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

Sylvie Bercion, Campus de Fouillole, Faculté des Sciences Exactes et Naturelles,
Département de Chimie 97159 Pointe-à-Pitre Cedex – 05 90 48 30 50 –
sylvie.bercion@univ-antilles.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 4

Les prélèvements concerneront au maximum 10 individus. Ils seront effectués sur le site de Bras David (placette du réseau FDH) et sur la trace des crêtes au départ de la route de la Traversée en cœur de Parc national.

Au total, les prélèvements représenteront un maximum de 20 grammes de matière sèche d'écorce prélevée sur le tronc des arbres.

Article 5

Les prélèvements seront réalisés en respectant la préservation des populations et se limiteront à l'écorce visible constituée de liège (suber) en excluant les tissus vivants sous-jacents.

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière à l'entomofaune hébergée.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 26 juin 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Terrestre (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06 90 11 14 12) informés de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de la Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr ;
- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des pieds de marbri identifiés lors de cette étude, avec les coordonnées GPS des lieux de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

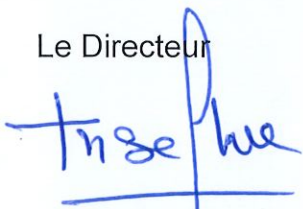
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 10-03-20

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

11 MARS 2020

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

